

B
AB

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

15 MAI 2019

DMC

N°159/19
DU 1^{er}/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**1ère CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE**

**AFFAIRE
GROUNDE VIVIANE**

(Me KOSSOUGRO SERY C.)

C/-

DEAGOUÉ BANHAN ELISE
épouse DOH

DOH LAO CONSTANT et
autres

(Me YAUBAUD NOEL)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Premier Mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient ;

M. TAYORO FRANCK THIMOTEE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et M. GOGBE BITTY, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA Kougagbo**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Dame **GROUNDE VIVIANE**, née le 26 décembre 1974 à Daloa, de nationalité Ivoirienne, Assistance Maternelle, demeurant à Duekoué quartier résidentiel 1, BP 194 Duékoué ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître **BALE YABO JOSEPH**, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET : 1/ Dame DEAGOUÉ BANHAN ELISE épouse DOH, Diététicienne à l'Institut de cardiologue d'Abidjan, née en 1957 à Niambly S/P Duékoué, domicilee à Abidjan Port-Bouët ;

2/ Monsieur DOH LAO CONSTANT né le 20 mai 1980 à Maféré, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

3/ Monsieur DOH LAO HERVE né le 26 Septembre 1983 au Québec (Canada), de nationalité ivoirienne, résidant au Québec (Canada)



4/ Mademoiselle DOH LAO LISE ANGE née le 03 aout 2000 à Camera S/P de Bouaké, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, enfant mineure représentée par sa mère Dame GBE Judith administrateur légal ;

5/ Mademoiselle DOH LAO FLORENCIA née le 02 mars 1999 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, enfant mineure représentée par sa mère Dame GBE Judith administrateur légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître YAUBAUD NOEL, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°3427/17 du 28/09/2017 enregistré au Plateau le 11 Octobre 2017 (reçu 18.000 Francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Mai 2018, dame GROUNDE VIVIANE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Dame DEAGOUÉ BANHAN ELISE épse DOH et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 15 Juin 2018 pour entendre annuler ou Infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 984 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er}/03/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 1^{er}/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les demandes, prétentions et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, DEMANDES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître DEGBEU ABBA Charles Anderson, Huissier de justice, Dame GROUNDE VIVIANE interjette appel de l'ordonnance de référé 3427/2017 rendue le 28 septembre 2017, par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ; qui dans la cause a décidé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles en avisent ;

Mais dès à présent et vu l'urgence et par provision ;

Déclarons les requérants recevables en leur action ;

Les y disons bien fondé ;

Disons que le commandement aux fins de saisie attribution de créance en date du 17 mars 2017 est non avenu ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 23 mars 2017 ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs » ;

Au soutien de son appel, dame GROUNDE VIVIANE expose que par procès-verbal du 05 Octobre 2016, elle a pratiqué saisie conservatoire de créances sur les comptes du collège privé André DOH (CPAD) de Duékoué, pour avoir paiement de la somme de 36.000.000 F ; qu'en vue de l'obtention d'un titre exécutoire elle a saisi la section de Tribunal de Duékoué aux fins de s'entendre reconnaître la qualité de copropriétaire du collège CPAD et d'obtenir la condamnation des intimés à lui payer le montant indiqué à titre de quote - part sur les

revenus du collège ; que le Tribunal de GUIGLO les condamnait à lui payer la somme de 36.000.000 FCFA ; que la décision assortie de l'exécution provisoire était signifiée aux intimés ; qu'en vertu du titre exécutoire, il transformait la saisie conservatoire de créance en saisie attribution ; que les intimés saisissaient le juge des référés du tribunal d'Abidjan, qui prenait la décision attaquée ;

Les intimés DEAGOUÉ BANHAN et autres relèvent in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté sans respecter les délais d'ajournement, au mépris de l'article 228 al 2 du code de procédure civile, d'une part, et l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu hors délai ; qu'au fond, dire que le juge n'a pas statué ultra petita ;

SUR CE

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que les intimés soulèvent l'exception d'irrecevabilité pour non respect du délai d'ajournement de l'appel, qui selon eux est intervenu hors délai au regard des dispositions de l'article 228 al 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Attendu qu'aux termes de l'article 172 de l'Acte Uniforme sur les procédures de recouvrement simplifiée « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours de sa notification »

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ; qu'en l'espèce, l'article 228 al 2 du code de procédure civile ne peut être appliqué, l'OHADA ayant prévu la procédure d'appel en ce qui concerne les actes de saisie ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur le non respect de l'article 228 al2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Attendu que le premier juge a statué conformément aux règles de la saisie attribution, que dès lors l'appréciation des délais d'appel s'opère sur la base de l'article 172 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution ; qu'en la matière le délai d'appel cours à partir de la notification de la décision ; que la décision a été signifiée le 16 mars 2018, et l'appel relevé le 29 mars 2018, soit 13 jours après la signification, de sorte que l'appel n'est pas tardif ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que pour annuler l'acte de signification commandement en date du 17 mars 2017, le juge de référé soutient que la délivrance d'un tel acte en matière de saisie-attribution de créances n'existe pas ;

Attendu qu'il ressort du dossier que la signification commandement d'un jugement contradictoire assorti de l'exécution provisoire, n'est pas un acte de saisie attribution au sens de l'OHADA ; qu'en l'espèce, il s'agit de la signification d'une décision civile ayant reconnu la qualité de copropriétaire à GROUNDE Viviane à hauteur de 30% des parts du Collège Privé André Doh dit CPAD, et condamné DEAGOUÉ BANHAN à remettre à GROUNDE Viviane le montant de cette part ; que dès lors la régularité de l'acte de signification commandement d'un jugement contradictoire ne peut s'apprécier par rapport aux dispositions des articles 107 et 100 de l'Acte Uniforme sur les procédures de recouvrement simplifiées et voies d'exécutions ; qu'il y a lieu d'infirmer la décision sur ce point ;

Attendu qu'il est fait grief au premier juge d'avoir violé l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour avoir statué ultra petita ; qu'alors que les intimés n'ont pas demandé l'annulation de la saisie, il a ordonné dans son dispositif, la main levée de la saisie attribution de créances en date du 17 mars 2017 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 al 4 in fine du code de procédure civile, « aucun moyen même d'ordre public non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observation à cet égard » qu'il ressort de l'examen du dossier ; que les intimés n'ont jamais demandé la nullité ou la mainlevée de la saisie ; qu'ils ont plutôt sollicité du premier juge l'annulation de l'acte de signification en date du 17 mars 2017 ; qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution de créance, le premier Juge a erré et sa décision doit être annulée ;

Attendu que statuant à nouveau, il y a lieu de dire que l'acte de signification commandement d'un jugement civil contradictoire assorti de l'exécution provisoire, est un acte ordinaire de signification d'une décision ; que sa régularité doit être appréciée au regard des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, concernant les actes des huissiers de justice ; qu'en l'espèce les mentions prescrites par l'article 246 précité figurent sur l'acte querellé ;

Attendu qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution, le jugé a statué au-delà de ce qui a été demandé ; qu'il convient de déclarer la saisie-attribution valable ;

Attendu que les intimés succombent ; qu'il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel recevable ;

Au fond

Déclare l'appelante bien fondée ;

Déclare nulle l'ordonnance n° 3427 rendu le 28/09/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Statuant à nouveau ;

Dit que l'acte de signification commandement d'un jugement civil contradictoire assorti d'exécution provisoire en date du 17 mars 2017 est valable ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution ;

Met les dépens à la charge des intimés.

En foi de quoi, ce présent Arrêt a été rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282713

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° 25..... Bord..... 09.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre